LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Centre national
de recherche archéologique

Notre réf. 3E13-C/13.202 | Votre réf. MiRis/ft-20CSO3755 17/356 + 15/341 | Bertrange, le 24 avril 2020

Madame Michèle RISCH
Schroeder & Associés
13, rue de l'Innovation
L - 1896 KOCKELSCHEUER

Objet : Projet d'aménagement particulier ZA Op den Äessen à Sanem

Concerne : Avis du CNRA

Madame Risch,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande de réévaluation du projet susmentionné, reçue le 21 avril 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, nous avons constaté que l'emprise du projet a été modifiée par rapport au plan qui nous a été transmis pour évaluation en 2017. Cependant, **le terrain concerné présente tout de même une sensibilité archéologique**. En effet, l'étendue du projet et la situation topographique du terrain laissent présumer l'existence de vestiges archéologiques.

Afin de pouvoir évaluer précisément la potentialité archéologique du terrain concerné et de déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, **le CNRA recommande de réaliser une évaluation archéologique en pratiquant des sondages de diagnostic sur les terrains non-aménagés du projet susmentionné[1]. Cette opération d'archéologie préventive permet d'éviter un arrêt de chantier suite à la découverte de vestiges archéologiques pendant les travaux d'aménagement.**

À cette fin, le maître d'ouvrage est prié de contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA pour obtenir le cahier des charges relatives à l'opération archéologique prescrite, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer l'opération. Une autorisation ministérielle[2], nécessaire pour toute opération archéologique, est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Le CNRA assure le contrôle scientifique de l'opération archéologique. Si des autorisations d'autres ministères, administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération archéologique, une copie de ces documents est à transmettre à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

---

[1] *Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art.*

[2] *Article 1er de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.*

Le présent avis est émis au titre de l'archéologie et ne préjuge pas de la réponse d'autres autorités comme le Service des sites et monuments nationaux, qui peuvent émettre des avis relatifs à leurs domaines de compétence.

Je vous prie d'agréer, Madame Risch, l'expression de mes salutations distinguées.

Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction
CNRA

Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu

Annexe : Prescription du CNRA
Copie à : Administration communale de Sanem

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Centre national
de recherche archéologique

Référence CNRA : 3E13-C/13.202 Bertrange, le 24 avril 2020

Prescription de sondages archéologiques de diagnostic

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels et notamment son article 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art et notamment son article 2;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des sondages de diagnostic sis :

Commune :	Sanem
Section :	A de Sanem
Lieu-dit :	« Op den Äässen »
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	1899/5224, 1899/5222, 1909/5220, 1912/5213, 1920/3527, 1920/4754, 1920/4753, 1825/4756, 1825/4755, 1825/4758, 1825/4757, 1825/4760, 1825/4761, 1825/4763, 1825/4762, 1825/4768, 1825/4767, 1825/4766, 1825/4764, 1825/4765, 1825/5081, 1825/5080, 1825/5082, 1825/3685, 1912/5213, 1844/5215, 1844/4847, 1825/5083, 1825/5084, 1825/5086, 1825/5087, 1825/5207, 1685/8725, 912/2919, 1687/4445, 1686/4815, 1687/4977, 1687/4976, 1686/4814, 1685/7022, 1685/7020, 1685/7021, 1678/7019, 1678/7018, 1678/7016, 1678/7017, 1678/6591, 1678/8817, 1678/6800, 1678/8726, 1678/6801, 1576/7538, 1678/7542, 1678/7541, 1576/7540, 1576/7539, 1576/8658, 1576/6956, 1576/6955, 1576/8660, 1576/8657, 1576/7013, 1576/7012, 1576/8715, 1576/8814

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction du CNRA